

LE MARIAGE

En tant qu'Officier d'Etat Civil (OEC), le maire peut être sollicité pour marier des administrés résidant sur le territoire de sa commune. La période estivale approchant étant plus propice aux demandes, elle est l'occasion de faire le point sur les règles et les questions fréquentes en la matière, concernant les formalités préalables ainsi que le déroulé de la cérémonie.

Dans ce cadre, le rôle premier du maire est de recueillir le dossier de mariage régulièrement constitué. Les pièces de ce dossier doivent permettre à l'OEC de vérifier que les époux remplissent les conditions pour pouvoir se marier. Pour mémoire, les conditions sont :

- **L'âge légal de la majorité** (article 144 du Code civil). Une dispense d'âge pour des motifs graves peut être accordée par le procureur de la République du lieu de célébration du mariage (article 145) ;
- **Le consentement** des deux époux (article 146) ;
- **Le célibat** (article 147). La bigamie et la polygamie sont interdites. Il est du rôle de l'OEC de s'assurer que les personnes ne sont pas déjà mariées, ou qu'un jugement de divorce a bien été inscrit en marge de l'acte de mariage et de naissance de l'époux divorcé ;
- **L'absence de liens de famille en ligne directe** (ascendants, descendants et alliés dans la même ligne) et, en ligne collatérale, pour les mariages frère/sœur, ou entre frères et entre sœurs, ainsi que oncle/nièce ou neveu, et tante/neveu ou nièce (articles 161 à 163). Le procureur de la République peut lever ces prohibitions à certaines conditions et pour des causes graves.

A noter ! Depuis 2005, la veuve ou la femme divorcée n'a plus à respecter un délai de 300 jours pour se remarier. Depuis 2013, le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (article 143 du Code civil). Depuis 2019, les personnes sous tutelle ou curatelle n'ont plus à fournir d'autorisation du juge pour se marier.

Le dossier de mariage

Au moment du retrait des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au mariage, des informations relatives au droit de la famille et aux droits du conjoint survivant doivent être fournies, par les mairies, à chacun des futurs époux :

- un extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance (et non plus la copie intégrale), qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un OEC français ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des témoins ;
- le certificat du notaire relatif à l'établissement d'un contrat de mariage, le cas échéant (art. 1394).

Les indications ou pièces ci-dessus sont accompagnées de tout justificatif établissant le domicile ou la résidence de chacun des futurs époux ou l'un de leurs parents (voir « lieu de célébration », ci-contre).

A noter ! Les étrangers doivent fournir des documents spécifiques (*plus d'informations sur saisine du Service juridique de l'AMV 88 pour ce cas spécifique*).

L'audition préalable obligatoire

La célébration du mariage est en principe subordonnée à l'audition commune des futurs époux par l'OEC (article 63). Cependant, il peut les en dispenser s'il n'existe aucun doute sur la sincérité et la liberté du consentement des futurs époux.

En fait, à chaque fois que ces premiers éléments, recueillis lors de la constitution du dossier de mariage, laissent supposer à l'OEC qu'il s'agit d'un mariage forcé ou blanc, celui-ci doit procéder à une audition.

L'audition est en principe commune. Cependant, il peut également demander à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux s'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé pour défaut de consentement.

L'OEC peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Il n'est pas obligatoire d'en établir un compte-rendu, mais cela reste préférable en cas de doute ultérieur sur le consentement des époux.

A la suite de l'audition, si le maire a des doutes concernant le consentement des époux, ou s'il redoute un mariage blanc, il doit saisir le procureur de la République. C'est lui qui devra se prononcer sur une éventuelle opposition dans un délai de 15 jours.

La publication des bans

L'OEC procède ensuite à une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune appelée « publication des bans », énonçant les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'affiche doit porter la signature de l'OEC et indiquer le lieu et date auxquels elle a été apposée. Cet affichage a essentiellement pour but de permettre à ceux qui connaissent un cas d'empêchement au mariage d'y faire opposition.

La publication doit être faite à la fois à la mairie du lieu du mariage et à la mairie du lieu de domicile de chacun des époux (à défaut de domicile, du lieu de résidence) (article 166). L'affiche doit rester apposée 10 jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le 10^e jour depuis et non compris celui de la publication. (article 64) Lorsque la publication a été effectuée en plusieurs lieux, ce délai doit être calculé à partir de la publication la plus tardive. L'heure de l'affichage n'est pas prise en compte.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il conviendra de refaire la publication.

Le procureur de la République peut, là encore, dispenser de publication pour causes graves (mariage *in extremis*, grossesse, appel sous les drapeaux, nécessité d'un

déplacement immédiat). La dispense est placée dans le dossier annexe du mariage.

La célébration du mariage

Compétence

« Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après. » (article 165 du Code civil)

Ainsi, l'OEC ne pourra prononcer de mariage que sur le territoire de sa commune et ne pourra évidemment pas marier un couple dans une commune autre que celle où il est élu.

Le maire et les adjoints sont OEC de plein droit de par la loi (article L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les adjoints peuvent donc exercer cette fonction sans avoir besoin d'une délégation du maire. Il n'est pas nécessaire que le maire soit absent ou empêché.

En revanche, cela n'est pas le cas des conseillers municipaux, qui doivent obligatoirement **obtenir délégation du maire, par arrêté**. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, il n'y a plus de priorité aux adjoints et le maire peut déléguer cette compétence à un conseiller, même si un adjoint est disponible.

Lieu de célébration

L'article 74 du Code civil impose une obligation de résidence pour célébrer un mariage dans une commune.

Ainsi, le mariage peut être célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura :

- Soit son domicile,
- Soit sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.

Le Code civil ne prévoit aucune exception à cette obligation.

La résidence est une simple notion de fait, qui recouvre le lieu où la personne vit effectivement. La notion de résidence est beaucoup plus souple que celle de domicile. La résidence peut être temporaire. Il peut s'agir d'une résidence secondaire. La résidence se prouve par la production d'un justificatif, obligatoirement annexé au dossier de mariage déposé en mairie (titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer, de téléphone, d'électricité ou tout autre moyen). L'OEC doit être en mesure de s'assurer de la réalité de la résidence. Faute de pièce justificative suffisante, il doit considérer qu'il n'est pas à même de s'assurer de sa compétence territoriale.

A noter ! Un mariage doit être célébré en mairie et ne peut être prononcé en extérieur. C'est uniquement en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort que le mariage pourra exceptionnellement être prononcé au domicile ou à la résidence de l'un des époux, avec information du procureur de la République.

En cas d'indisponibilité de la mairie, il sera possible de délocaliser les mariages dans des salles annexes, autres que

la « maison commune » de la mairie, mais toujours sous le contrôle du procureur de la République.

En tout état de cause, cette possibilité ne permet de s'affranchir de l'obligation de célébration en mairie que pour délocaliser la cérémonie dans un bâtiment communal. La notion de « bâtiment communal » s'entend nécessairement d'une construction bâtie et dépendant de la commune.

Ainsi, il est considéré qu'un mariage célébré « sur le perron de la mairie », « sur une place publique », sur la plage, « dans le jardin de la mairie juste à côté de la salle des mariages » ou dans tout autre lieu privé de la commune ne serait pas conforme aux dispositions du code civil (Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC), n° 393).

A noter ! Le non-respect de ces formalités territoriales peut conduire à la nullité du mariage, ainsi qu'à des peines d'amende à la fois contre l'OEC mais aussi contre les parties.

Date et heure

Le jour de la célébration est fixé par les parties. La loi est muette sur l'heure. L'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999 précise que le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'OEC, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure possible, de leur desiderata.

Si plusieurs mariages doivent être célébrés au cours de la même journée, l'heure de chaque cérémonie doit être fixée de manière à éviter que les intéressés subissent une attente ou que plusieurs couples soient introduits en même temps dans la salle des mariages.

Cérémonie

L'OEC chargé de célébrer le mariage doit donner lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du

Code civil. A l'article 371-1, le maire ne devra plus lire « père et mère » mais « parents ».

L'OEC recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux et il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage (habituellement « oui », mais les époux pourraient utiliser une autre formule comme « je le veux » ou « c'est ma volonté »). Une formule ambiguë telle que « peut-être », « certainement » ou « si vous voulez » ne vaut pas consentement.

Pour les personnes sourdes-muettes, il est possible de faire donner le consentement par écrit, ou de s'assurer le concours d'un interprète (éducateur ou membre de la famille).

A noter ! Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

